

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ n°32-2018-07-06-001
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'aménagement
de la RN 124 entre GIMONT et l'ISLE JOURDAIN, sur le territoire des communes de
Gimont, Giscaro, Monferran-Saves, Marestaing, Clermont-Saves et l'Isle Jourdain

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 03 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès et l'Isle Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande du 21 juin 2018 complétée le 03 juillet 2018, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sise 1 rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 Toulouse cedex 9, à l'effet d'être autorisée à pénétrer sur les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur le territoire des communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, Marestaing, Clermont-Savès et de l'Isle-Jourdain ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), les agents de la direction Inter-régionale des Routes du Sud-Ouest (DIR Sud-Ouest) ainsi que le personnel des entreprises mandatées et accréditées par la DREAL, chargés des opérations d'études acoustiques, de reconnaissances géologiques et géotechniques, de recherches et mesures hydrographiques et de levés topographiques, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL), le personnel des entreprises mandatées et accréditées par elle et les agents de la Direction Inter-régionale des Routes du Sud-Ouest (DIR Sud-Ouest), opérant pour le compte de l'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude de l'aménagement de la RN 124 sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Saves, Marestaing, Clermont-Saves et de l'Isle Jourdain pour procéder à toutes les opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- piquetages et bornages des emprises foncières et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouvertures de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins,
- reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- études acoustiques sur les immeubles,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel.

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge de la DREAL Occitanie. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 5

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 6

Les maires, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision de la DREAL Occitanie notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 8

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la DREAL.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la DREAL Occitanie.

Article 9

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite, à la DREAL Occitanie – Direction transports – Département maîtrise d'ouvrage des routes nationales – Division Ouest - 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse cedex 9 ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr : (rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 10

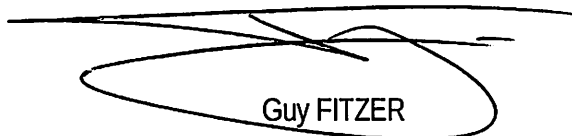
L'autorisation de pénétrer en propriété privée ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 11

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur le directeur de la DIR Sud-Ouest, Madame et Messieurs les maires de Gimont, Giscaro, Monferran-Saves, Marestaing, Clermont-Saves et l'Isle Jourdain ; Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le - 6 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

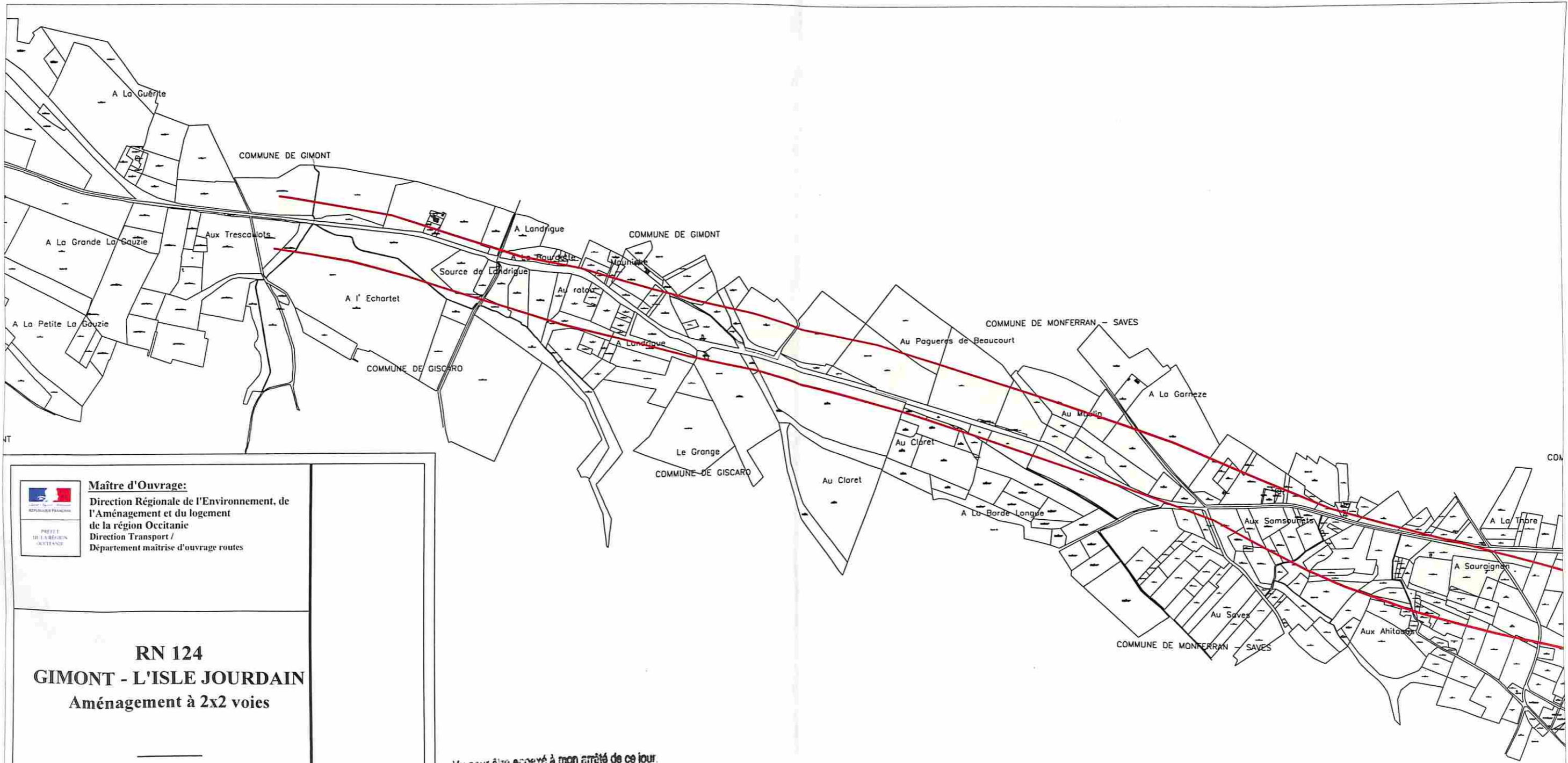
- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)



I. un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

II. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



 <p>Maître d'Ouvrage: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Occitanie Direction Transport / Département maîtrise d'ouvrage routes</p>	
<p>RN 124 GIMONT - L'ISLE JOURDAIN Aménagement à 2x2 voies</p> <hr/> <p>Définition du fuseau d'autorisation de pénétrer sur les terrains Planche : 1/2</p>	
<p>Légende</p>  <p>Fuseau</p>	<p>DATE: juin 2018</p> <p>ECHELLE: 1/7 500</p>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
 AUCH. le 6 JUIL. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


Guy FITZER



Maître d'Ouvrage:

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement
de la région Occitanie
Direction Transport /
Département maîtrise d'ouvrage routes

**RN 124
GIMONT - L'ISLE JOURDAIN
Aménagement à 2x2 voies**

**Définition du fuseau
d'autorisation de pénétrer
sur les terrains
Planche : 2/2**

Légende

 Fuseau

DATE: juin 2018

ECHELLE: 1/7 500

